

N° 6171³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999
relative aux établissements classés**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission du Développement durable</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (9.2.2011).....	1
2) Texte coordonné.....	6

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(9.2.2011)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission du Développement durable lors de sa réunion du 9 février 2011.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte de ces propositions d'amendements de la Chambre des Députés.

*

REMARQUE PRELIMINAIRE

Dans son avis du 26 octobre 2010, le Conseil d'Etat précise qu'il procède à l'examen du projet de loi „sous la réserve expresse pour les auteurs de revoir avant l'intervention du vote de la Chambre des députés l'ordre de présentation. Il se passera aussi de proposer une nouvelle structure conforme à sa demande. Au vu du caractère contradictoire des dispositions en projet dont question ci-avant, le Conseil d'Etat demande, dans l'intérêt de la sécurité juridique, de procéder aux redressements requis, faute de quoi il se verrait obligé de refuser la dispense du second vote constitutionnel. [...] Le bien-fondé de la présentation exigée par le Conseil d'Etat se trouve d'ailleurs souligné par la désinvolture des auteurs qui poussent leur verve innovatrice au point de proposer pour certaines des dispositions en vigueur deux modifications différentes, voire contradictoires.“

Le projet de loi initial est structuré en trois chapitres dont les deux premiers sont divisés en huit respectivement six sections – tous intitulés – pour assurer aux lecteurs une meilleure lisibilité. Il se propose d'aborder les modifications à apporter à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés par thèmes. Selon cette méthode, une modification chronologique des articles de la loi précitée du 10 juin 1999 n'a pas été possible.

Pour faire droit aux critiques du Conseil d'Etat concernant la présentation formelle du texte du projet de loi, il sera renoncé aux chapitres, sections et intitulés. Les phrases introductives seront libellées

selon les propositions faites par le Conseil d'Etat et ce dernier sera suivi dans la mesure du possible. Enfin, une restructuration complète du texte sera réalisée en vue de suivre la chronologie des articles de la loi précitée du 10 juin 1999 lesquels sont sujets à modification.

Etant donné qu'un amendement est de toute façon requis en raison d'un malentendu de la Haute Corporation, il sera profité de l'occasion par la commission parlementaire pour préciser ponctuellement certains passages du texte. Le Conseil d'Etat avait compris qu'il s'agissait de remplacer la procédure du caractère complet d'un dossier de demande par la nouvelle procédure de recevabilité alors que tel n'était pas l'intention des auteurs du projet de loi. La Commission du Développement durable propose en outre certains amendements. Les amendements font référence aux articles du projet de loi initial. Le texte sera ensuite restructuré. Un texte coordonné du projet de loi ainsi modifié est annexé.

*

Amendement I portant sur l'article 3 du projet de loi initial (nouvel article 24)

L'article 3 du projet de loi initial est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 3.** Le paragraphe 2 de l'article 17 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„ Sous réserve des droits acquis en matière d'établissements classés, les établissements ne pourront être exploités que lorsqu'ils sont situés dans une zone prévue à ces fins en conformité avec la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire ou la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et ou la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.“ “

Commentaire de l'amendement

Il s'agit de préciser explicitement qu'il s'agit de droits acquis en matière d'établissements classés.

Amendement II portant sur l'article 7 du projet de loi initial (nouvel article 11)

La phrase introductive concernant l'article 7 du projet de loi initial est remplacée par le texte suivant:

„**Art. 7.** L'alinéa premier du point 1.1. du paragraphe 1er de l'article 9 de la loi précitée est remplacé par le texte suivant:“

Commentaire de l'amendement

Il s'agit de changer la phrase introductive selon la proposition faite par le Conseil d'Etat. Pour le surplus, la Commission maintient le texte initial du Gouvernement.

Amendement III portant sur l'article 9 du projet de loi initial (nouvel article 18)

L'article 9 du projet de loi initial est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 9.** La première phrase de l'alinéa premier du paragraphe 2 de l'article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacée par le texte suivant:

„ Dans les cas où l'établissement n'est pas appelé à fonctionner pendant plus de deux ans, une autorisation peut être délivrée pour la durée d'un an, renouvelable une fois, sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure de commodo et incommodo telle que prévue aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis.“ “

Commentaire de l'amendement

Il s'agit de changer la phrase introductive selon la proposition faite par le Conseil d'Etat et d'introduire la référence à l'article 12bis en raison de la suppression de l'article 26 du projet de loi initial. Par contre, la commission parlementaire se prononce pour le maintien de la possibilité de renouvellement de l'autorisation pour les établissements fonctionnant pour une durée limitée.

Amendement IV portant sur l'article 11 du projet de loi initial (nouvel article 19)

L'article 11 du projet de loi initial est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 11.** (1) L’alinéa 2 du paragraphe 2 de l’article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„3. ~~Sans préjudice des dispositions de l’alinéa 2,~~ La décision relative à la prolongation d’une autorisation venant à expiration doit être prise dans les trente jours à compter de la réception de la demande afférente par l’autorité compétente. La prolongation est accordée sans qu’il y ait lieu de procéder à une nouvelle procédure de commodo et incommodo conforme aux articles 10 et 12 ou à l’article 12bis.“

(2) Les actuels paragraphes 3 à 7 de l’article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 sont renumérotés en conséquence en paragraphes 4 à 8.“

Commentaire de l’amendement

Il s’agit d’adopter le texte proposé par le Conseil d’Etat à l’exception du bout de phrase „Sans préjudice des dispositions de l’alinéa 2“. Etant donné que l’alinéa 2 du paragraphe 2 de l’article 13 devient le paragraphe 3, les paragraphes subséquents sont renumérotés en conséquence.

Amendement V portant sur l’article 19 du projet de loi initial (nouvel article 10)

L’article 19 du projet de loi initial est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 19.** Le point 1 du paragraphe 1er de l’article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„1. En ce qui concerne les demandes d’autorisation portant sur un établissement de la classe 1, 3 ou 3B ou un établissement composite à autoriser suivant le régime de la classe 1 ou de la classe 3, l’Administration de l’environnement doit décider de la recevabilité de la demande dans les quinze jours de la date de réception de celle-ci. L’Inspection du travail et des mines est tenue par la même obligation en ce qui concerne les demandes d’autorisation portant sur un établissement de la classe 3A. Il en est encore de même pour le bourgmestre en ce qui concerne les demandes d’autorisation portant sur un établissement de la classe 2.

Une demande est déclarée irrecevable par l’administration compétente lorsque

a) les indications suivantes font défaut:

- les noms du demandeur et de l’exploitant;
- l’emplacement de l’établissement;
- l’état du site d’implantation;
- l’objet de l’exploitation;
- un résumé non technique des données dont question au point h) de l’article 7, paragraphe 7;

b) les pièces visées aux points a) à d) de l’article 7, paragraphe 8 font défaut;

c) le dossier comporte des indications ou pièces qui se contredisent.

Une demande déclarée irrecevable par une décision motivée de l’Administration compétente est immédiatement renvoyée par les soins de celle-ci au demandeur, ensemble avec le dossier qui était joint.

Le silence de l’Administration au-delà du délai prévu à l’alinéa premier vaut recevabilité de la demande d’autorisation.

Les contestations relatives à la décision d’irrecevabilité d’une demande sont instruites selon la procédure prévue aux points 1.3. à 1.5. du présent paragraphe.

L’administration compétente doit, chacune en ce qui la concerne, dans les quatre-vingt-dix jours pour les établissements de la classe 1 visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l’article 8 et dans les quarante-cinq jours pour les autres établissements de la classe 1 ainsi que pour les établissements des classes 2, 3, 3A et 3B suivant l’avis de réception relatif à la demande d’autorisation, informer le requérant que le dossier de demande d’autorisation est complet et prêt, selon les cas, pour enquête publique prévue aux articles 10 et 12 ou à l’article 12bis.“ “

Commentaire de l’amendement

La Commission du Développement durable a constaté que le Conseil d’Etat a fait une confusion entre la recevabilité d’un dossier de demande et le caractère complet d’un dossier de demande. Il estime

que „le raccourcissement substantiel du délai ayant cours, réduisant la durée à un onzième du temps actuellement est impressionnant“. Il ne s'agit cependant pas de raccourcir le délai en question mais d'introduire une procédure de recevabilité qui se greffe sur le délai endéans lequel les administrations ont à se prononcer sur le caractère complet d'un dossier de demande.

Contrairement au Gouvernement qui a proposé de faire précéder le paragraphe 1er de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 des dispositions relatives à la procédure de recevabilité, le Conseil d'Etat propose de remplacer ledit paragraphe alors que ce dernier concerne le caractère complet du dossier.

Dans un souci de clarification, la commission parlementaire se propose de traiter dans le point 1 du paragraphe 1er de l'article 19 du projet de loi initial les deux procédures qui se déroulent parallèlement, à savoir la procédure de recevabilité et celle du caractère complet d'un dossier de demande. Pour la procédure de recevabilité, la Commission reprend le texte proposé par le Conseil d'Etat. L'amendement combine les articles 19 et 24 du projet de loi initial.

Pour ce qui est de la notion d'„état du site d'implantation“, la commission parlementaire souhaite préciser qu'il s'agit d'une description sommaire de l'environnement humain et naturel dans lequel le site s'inscrit. En tout cas, cette description doit être complétée par une information sur le degré de contamination du sol, du sous-sol et, le cas échéant, des eaux souterraines du site d'implantation d'un établissement projeté. Ce degré de contamination est généralement établi par un programme analytique, établi par une personne agréée. Ce programme a comme objectif de faire connaître une estimation des volumes pollués, de leur localisation et de leur sensibilité en fonction de la configuration géologique et hydrogéologique.

Amendement VI portant sur l'article 30 du projet de loi initial (nouvel article 28)

L'article 30 du projet de loi initial est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 30.** L'Administration de l'environnement est autorisée à procéder, par dérogation à l'article 8 de la loi du 17 décembre 2010 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2011 et par dépassement des plafonds prévus dans cette loi aux engagements supplémentaires de deux ingénieurs et de deux ingénieurs-techniciens.“

Commentaire de l'amendement

Il s'agit de faire référence à la loi budgétaire actuellement en vigueur.

Amendement VII portant sur l'article 31 du projet de loi initial (nouvel article 29)

L'article 31 du projet de loi initial est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 31.** L'Inspection du travail et des mines est autorisée à procéder, par dérogation à l'article 8 de la loi du 17 décembre 2010 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2011 et par dépassement des plafonds prévus dans cette loi aux engagements supplémentaires d'un fonctionnaire de la carrière de l'attaché d'administration, disposant d'une formation universitaire scientifique, de quatre ingénieurs-techniciens et d'un expéditionnaire administratif.“

Commentaire de l'amendement

Il s'agit de faire référence à la loi budgétaire actuellement en vigueur.

Amendement VIII portant sur l'article 32 du projet de loi initial (nouvel article 25)

L'article 32 du projet de loi initial est remplacé par le texte suivant:

La deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 19 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacée par le texte suivant:

„Ce délai commence à courir à l'égard du demandeur de l'autorisation et des communes concernées à dater de la notification de la décision et vis-à-vis des autres intéressés à dater du jour de l'affichage de la décision.“

Commentaire de l'amendement

La commission parlementaire fait siennes les suggestions du Conseil d'Etat concernant le libellé de la phrase introductive et le remplacement de l'expression „administrations communales“ par le terme „communes“. Pour le surplus, il s'agit de faire rectifier une erreur matérielle qui s'était glissée dans

le projet de loi initial. En effet, le délai de 40 jours pour intenter un recours de la part les autres intéressés commence à courir à partir de l’affichage de la décision et non pas à partir de l’affichage de la demande.

Amendement IX concernant l’alinéa 7 de l’article 6 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (article 5 du projet de loi restructuré)

L’alinéa 6 de l’article 7 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„La décision de l’autorité compétente doit porter sur les parties de l’établissement et les données énumérées à l’article 7 susceptibles d’être concernées par les modifications, à l’exception du paragraphe 8.d) dudit article.“

Commentaire de l’amendement

Il s’agit de supprimer également le „double contrôle“ de la conformité d’un établissement classé par rapport aux dispositions d’urbanisme en cas de modification substantielle.

Amendement X portant sur la nouvelle structuration du projet de loi initial

Le texte du projet de loi initial est complètement restructuré en vue de suivre la chronologie des articles de la loi précitée du 10 juin 1999 qui sont sujets à modification. A titre informatif, la Commission du Développement durable joint une table de correspondance:

<i>Projet de loi restructuré</i>	<i>Projet de loi initial</i>
Art. 1	Art. 21
Art. 2	Art. 1
Art. 3	Art. 14
Art. 4	Art. 10
Art. 5	–
Art. 6	Art. 6
Art. 7	Art. 2 + Art. 22
Art. 8	Art. 23
Art. 9	Art. 4
Art. 10	Art. 19 + Art. 24
Art. 11	Art. 7
Art. 12	Art. 15
Art. 13	Art. 16
Art. 14	Art. 17
Art. 15	Art. 25
Art. 16	Art. 18
Art. 17	Art. 20
Art. 18	Art. 9 + Art. 26
Art. 19	Art. 11 + Art. 27
Art. 20	Art. 12
Art. 21	Art. 13
Art. 22	Art. 5
Art. 23	Art. 28
Art. 24	Art. 3
Art. 25 (+ amendement VIII)	Art. 32

<i>Projet de loi restructuré</i>	<i>Projet de loi initial</i>
Art. 26	Art. 8
Art. 27	Art. 29
Art. 28	Art. 30
Art. 29	Art. 31
Art. 30	Art. 34
Art. 31	Art. 35

*

Au nom de la Commission du Développement durable, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre du Développement durable et des Infrastructures, au Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures et à la Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

(Les suggestions du Conseil d'Etat reprises par la Commission du Développement durable sont soulignées. Les amendements parlementaires proposés sont soulignés et en gras.)

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Art. 1er. L'alinéa 3 de l'article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est remplacé par le texte suivant:

„Les établissements des classes 3, 3A et 3B sont soumis à autorisation des ministres, sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure de commodo et incommodo telle que prévue aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis, les établissements de la classe 3A n'étant autorisés toutefois que par le seul ministre ayant dans ses attributions le travail, les établissements de la classe 3B n'étant autorisés que par le seul ministre ayant dans ses attributions l'environnement.“

Art. 2. L'alinéa 2 de l'article 5 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„Par dérogation à l'alinéa qui précède, lorsque les installations d'un établissement projeté ou existant et susceptible de subir des modifications considérées comme substantielles relèvent de deux ou de plusieurs des classes 2, 3, 3A ou 3B, le régime d'autorisation relève de la classe 3.“

Art. 3. L'alinéa 2 de l'article 6 est remplacé par le texte suivant:

„L'administration compétente doit dans les vingt-cinq jours suivant la date de réception informer l'exploitant si la modification projetée constitue une modification substantielle ou non.“

Art. 4. La première phrase de l'alinéa 4 de l'article 6 est remplacée par le texte suivant:

„Lorsque la modification projetée de l'établissement ne constitue pas une modification substantielle, l'autorité compétente actualise l'autorisation ou les conditions d'aménagement ou d'exploiti-

tation se rapportant à la modification dans les trente jours du constat de la modification non substantielle par les autorités compétentes.“

Art. 5. L'alinéa 7 de l'article 6 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„La décision de l'autorité compétente doit porter sur les parties de l'établissement et les données énumérées à l'article 7 susceptibles d'être concernées par les modifications, à l'exception du paragraphe 8.d) dudit article.“

Art. 6. Le point c) du paragraphe 8 de l'article 7 de la loi précitée du 19 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„c) un extrait d'une carte topographique à l'échelle 1: 20.000 ou à une échelle plus précise permettant d'identifier l'emplacement projeté de l'établissement;“

Art. 7. (1) Le point d) du paragraphe 8 de l'article 7 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„d) les documents administratifs dont il résulte que l'établissement projeté est situé dans une zone prévue à ces fins en conformité avec la loi modifiée du 10 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et, le cas échéant, la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire et la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.“

(2) Ledit paragraphe 8 est complété par deux nouveaux alinéas libellés comme suit:

„Les documents administratifs mentionnés sous d) de l'alinéa qui précède peuvent être remplacés à l'initiative du requérant par un certificat du bourgmestre de la ou des communes territorialement concernées attestant que l'établissement projeté est situé dans une zone prévue à ces fins en conformité avec les dispositions de la loi précitée du 19 juillet 2004 et, le cas échéant, des lois précitées du 21 mai 1999 et du 19 janvier 2004. Le certificat doit mentionner l'emplacement de l'établissement projeté et comporter un extrait des parties graphique et écrite relatives aux parcelles cadastrales concernées.

Ni les documents administratifs prévus sous d) ni le certificat du bourgmestre prévu à l'alinéa qui précède ne doivent figurer dans les dossiers introduits en application de la procédure de l'article 12bis.“

Art. 8. L'alinéa premier du paragraphe 10 de l'article 7 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„A la requête du demandeur, l'administration compétente peut disjoindre du dossier soumis à la procédure de l'enquête publique prévue aux articles 10 et 12 où à l'article 12bis les éléments de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.“

Art. 9. L'article 7 de la loi précitée du 10 juin 1999 est complété par un nouveau paragraphe 11 libellé comme suit:

„11. Un règlement grand-ducal peut préciser les indications et pièces requises en vertu des paragraphes 7 et 8.“

Art. 10. Le point 1 du paragraphe 1er de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„1. En ce qui concerne les demandes d'autorisation portant sur un établissement de la classe 1, 3 ou 3B ou un établissement composite à autoriser suivant le régime de la classe 1 ou de la classe 3, l'Administration de l'environnement doit décider de la recevabilité de la demande dans les quinze jours de la date de réception de celle-ci. L'Inspection du travail et des mines est tenue par la même obligation en ce qui concerne les demandes d'autorisation portant sur un établissement de la classe 3A. Il en est encore de même pour le bourgmestre en ce qui concerne les demandes d'autorisation portant sur un établissement de la classe 2.

Une demande est déclarée irrecevable par l'administration compétente lorsque

a) les indications suivantes font défaut:

- les noms du demandeur et de l'exploitant;
- l'emplacement de l'établissement;
- l'état du site d'implantation;
- l'objet de l'exploitation;
- un résumé non technique des données dont question au point h) de l'article 7, paragraphe 7;

b) les pièces visées aux points a) à d) de l'article 7, paragraphe 8 font défaut;

c) le dossier comporte des indications ou pièces qui se contredisent.

Une demande déclarée irrecevable par une décision motivée de l'Administration compétente est immédiatement renvoyée par les soins de celle-ci au demandeur, ensemble avec le dossier qui était joint.

Le silence de l'Administration au-delà du délai prévu à l'alinéa premier vaut recevabilité de la demande d'autorisation.

Les contestations relatives à la décision d'irrecevabilité d'une demande sont instruites selon la procédure prévue aux points 1.3. à 1.5. du présent paragraphe.

L'administration compétente doit, chacune en ce qui la concerne, dans les quatre-vingt-dix jours pour les établissements de la classe 1 visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8 et **dans les** quarante-cinq jours pour les autres établissements de la classe 1 ainsi que pour les établissements des classes 2, 3, 3A et 3B suivant l'avis de réception relatif à la demande d'autorisation, informer le requérant que le dossier de demande d'autorisation est complet et prêt, selon les cas, pour enquête publique prévue aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis.“

Art. 11. L'alinéa premier du point 1.1. du paragraphe 1er de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„L'administration compétente, lorsque le dossier de demande d'autorisation n'est pas complet, invite le requérant une seule fois dans le délai précité à compléter le dossier.“

Art. 12. L'alinéa premier du point 1.2.1. du paragraphe 1er de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„Le requérant envoie en une seule fois les renseignements demandés avec la précision requise et selon les règles de l'art par lettre recommandée avec avis de réception, à l'administration compétente dans un délai de cent vingt jours.“

Art. 13. L'alinéa 3 du point 1.2.1. du paragraphe 1er de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„Sur demande écrite et motivée du requérant, ce délai peut être prolongé de soixante jours pour les établissements visés à l'article 13bis. ou de trente jours pour les autres établissements.“

Art. 14. Le point 1.2.2. du paragraphe 1er de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„Pour le cas où les renseignements demandés sont transmis dans le délai précité, l'autorité compétente doit informer le requérant:

- a) dans les quarante jours pour les établissements de la classe 1 visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8, et
 - b) dans les vingt-cinq jours pour les autres établissements de la classe 1 ainsi que pour les établissements des classes 2, 3, 3A et 3B suivant la date de l'avis de réception relatif à l'envoi des renseignements demandés
- que le dossier est complet.“

Art. 15. Le paragraphe 1er de l'article 11 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„1. Lorsqu'un projet d'établissement relevant de la classe 1 est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'homme ou l'environnement d'un autre Etat ou lorsqu'un Etat susceptible d'en être

notablement affecté le demande, le dossier de demande, comprenant l'évaluation des incidences ou l'étude des risques ainsi que le rapport de sécurité est transmis à cet Etat, le plus rapidement possible, et au plus tard au moment de l'affichage et de la publication de la demande dont question à l'article 10 ou à l'article 12bis."

Art. 16. L'alinéa 2 de l'article 12 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„Pour les établissements de la classe 1, le dossier, avec les pièces attestant la publication, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du collège des bourgmestre et échevins de la ou des commune(s) concernée(s) est retourné, au plus tard vingt jours après l'expiration du délai d'affichage en double exemplaire à l'Administration de l'environnement qui communiquera sans délai un exemplaire à l'Inspection du travail et des mines.“

Art. 17. La loi précitée du 10 juin 1999 est complétée par un nouvel article 12bis libellé comme suit:

„Art. 12bis. Procédure particulière à suivre pour certains établissements

Un règlement grand-ducal arrête la procédure de l'enquête publique, dérogatoire aux articles 10 et 12, à suivre en vue de l'autorisation des établissements qu'il détermine.

La procédure en question doit comporter pour les administrés des garanties au moins équivalentes à celles prévues par la présente loi.

Le demandeur de l'autorisation a le choix entre cette procédure et celle prévue aux articles 10 et 12. Il doit préciser dans sa demande la procédure dont il souhaite l'application.“

Art. 18. La première phrase de l'alinéa premier du paragraphe 2 de l'article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacée par le texte suivant:

„Dans les cas où l'établissement n'est pas appelé à fonctionner pendant plus de deux ans, une autorisation peut être délivrée pour la durée d'un an, renouvelable une fois, sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure de commodo et incommodo telle que prévue aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis.“

Art. 19. (1) L'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„3. La décision relative à la prolongation d'une autorisation venant à expiration doit être prise dans les trente jours à compter de la réception de la demande afférente par l'autorité compétente. La prolongation est accordée sans qu'il y ait lieu de procéder à une nouvelle procédure de commodo et incommodo conforme aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis.“

(2) Les actuels paragraphes 3 à 7 de l'article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 sont renumérotés en conséquence en paragraphes 4 à 8.

Art. 20. L'alinéa 2 du paragraphe 7 de l'article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„Dans les soixante jours à compter de la réception de la déclaration de cessation d'activités, les ministres et le bourgmestre, suivant leurs compétences respectives en matière d'autorisation, fixent les conditions en vue de la sauvegarde et de la restauration du site, y compris la décontamination, l'assainissement et, le cas échéant, la remise en état et toutes autres mesures jugées nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'art. 1er.“

Art. 21. Le paragraphe 7 de l'article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 est complété *in fine* par un nouvel alinéa 4, libellé comme suit:

„Un règlement grand-ducal peut déterminer les indications et pièces qui sont requises dans une déclaration de cessation d'activité.“

Art. 22. L'alinéa premier de l'article 14 de la loi précitée du 10 juin 1999 est complété par un troisième tiret libellé comme suit:

„– de donner régulièrement son avis sur toutes les questions relatives à la simplification administrative dans le cadre de l'article 1er et de formuler des recommandations y relatives.“

Art. 23. L'alinéa 4 de l'article 16 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„Les personnes ayant présenté des observations au cours de l'enquête publique prévue à l'article 10 ou 12bis de la présente loi sont informées par lettre recommandée de la part de la commune concernée qu'une décision d'autorisation ou de refus est intervenue et qu'il sera procédé à la publicité de cette décision conformément à l'alinéa 4. L'information individuelle peut être remplacée par l'insertion d'un avis dans au moins 4 journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Les frais de cette publication sont à charge du requérant.“

Art. 24. Le paragraphe 2 de l'article 17 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„Sous réserve des droits acquis **en matière d'établissements classés**, les établissements ne pourront être exploités que lorsqu'ils sont situés dans une zone prévue à ces fins en conformité avec la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire ou la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et ou la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.“

Art. 25. La deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 19 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacée par le texte suivant:

„Ce délai commence à courir à l'égard du demandeur de l'autorisation et des communes concernées à dater de la notification de la décision et vis-à-vis des autres intéressés à dater du jour de l'affichage de la **décision**.“

Art. 26. Le point 2 de l'article 20 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„lorsqu'il a chômé pendant trois années consécutives;“

Art. 27. L'alinéa 2 de l'article 20 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„Pour les établissements des classes 1 et 2, les autorités ayant délivré l'autorisation décideront, cas par cas, si une nouvelle procédure de commodo et incommodo conformément aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis est requise.“

Art. 28. L'Administration de l'environnement est autorisée à procéder, par dérogation à **l'article 8 de la loi du 17 décembre 2010 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2011** et par dépassement des plafonds prévus dans cette loi aux engagements supplémentaires de deux ingénieurs et de deux ingénieurs-techniciens.

Art. 29. L'Inspection du travail et des mines est autorisée à procéder, par dérogation à **l'article 8 de la loi du 17 décembre 2010 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2011** et par dépassement des plafonds prévus dans cette loi aux engagements supplémentaires d'un fonctionnaire de la carrière de l'attaché d'administration, disposant d'une formation universitaire scientifique, de quatre ingénieurs-techniciens et d'un expéditionnaire administratif.

Art. 30. Les demandes introduites avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont traitées suivant les dispositions légales applicables avant cette date.

Art. 31. La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial.

